

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaissant que les États dans les eaux douces desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent en principe que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendront des mesures pour faire en sorte que leurs ressortissants et leurs navires évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux sous la juridiction de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche soviétiques se conforment aux dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission de licences conformément aux dispositions de l'Article II.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération. En particulier, ils examineront conjointement la possibilité d'une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé; les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises; l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et soviétiques relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne; les arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche soviétiques pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux Parties pourront convenir; l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada, ainsi que la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits.